PERSPECTIVES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'AMAZON OCCIDENTAL: Contradictions de la Loi sur les Licences Environnementales et du Système de Protection des Unités de Conservation de la Nature

Perspectives of environmental protection in the west amazon: contradictions of the environmental licensing law and the nature conservation units protection system

Thais Bernardes Maganhini
Universidade Federal de Rondônia - UNIR, Rondônia, RO, Brasil
Lattes: http://lattes.cnpq.br/6368380758506294 ORCID: https://orcid.org/0000-0003-1603-2747
E-mail: tbm@unir.br

Layde Lana Borges da Silva
Universidade Federal de Rondônia - UNIR, Rondônia, RO, Brasil
Lattes: http://lattes.cnpq.br/0547070173312459 ORCID: https://orcid.org/0000-0003-3585-050X
E-mail: laydelana@unir.br

Delson Fernando Barcellos Xavier
Universidade Federal de Rondônia - UNIR, Rondônia, RO, Brasil
Lattes: http://lattes.cnpq.br/8131231817266876 ORCID: https://orcid.org/0000-0002-6868-4221
E-mail: delsonx@globo.com

Trabalho enviado em 06 de outubro de 2023 e aceito em 01 de dezembro de 2023

This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License.

RESUMÉ

En 2018, l'Institut Chico Mendes pour la protection de la biodiversité (ICMBIO) a attesté que le Brésil comptait 18 % des écosystèmes terrestres et 26 % des écosystèmes marins dans les aires protégées. La même année, 11 Unités de Conservation ont été créées dans l'État de Rondônia, mais huit jours après l'édition des décrets de création, l'Assemblée législative de Rondônia les a révoquées. Les indicateurs de l'affaiblissement du système d'autorisation environnementale en ce qui concerne la protection des unités de conservation dans l'État de Rondônia sont à l'étude. La méthode hypothétique-déductive est utilisée et l'hypothèse est formulée que le système juridique de l'État a des règles de délivrance de permis environnementaux qui sont incompatibles avec les règles fédérales de protection de l'environnement pour les aires protégées. À la fin, l'hypothèse est confirmée et des suggestions sont faites pour le traitement des problèmes identifiés.

Mots-clés: Protection de l'environnement. Affaiblissement de la réglementation. Les indicateurs. Amazonie. Brézil.

ABSTRACT

In 2018, the Chico Mendes Institute for Protection of Biodiversity (ICMBIO) certified that Brazil has 18% of terrestrial ecosystems and 26% of marine ecosystems in protected areas. In the same year, 11 conservation units were created in the state of Rondônia, but eight days after the enactment of the decrees, the Legislative Assembly of Rondônia revoked them. Indicators of the weakening of the environmental licensing system regarding the protection of conservation units in the state of Rondônia are under investigation. The hypothetical-deductive method was used to formulate the assumption that the state's legal system has environmental licensing rules that are inconsistent with the laws of federal environmental protection for those areas. In the conclusion, the hypothesis is confirmed and suggestions are made aiming the solution of the identified problems.

Keywords: Environmental protection. Weakening regulations. indicators. Amazon. Brazil.

INTRODUCTION

Le Brésil possède un vaste territoire avec des inégalités interrégionales et une division politique en trois catégories: les États, les municipalités et l'Union. Le principal instrument utilisé par ces entités pour la réglementation de la question est les permis environnementaux. L'octroi simultané d'une obligation de protection de l'environnement aux trois entités fédérales. (CARVALHO, 2017).

Ainsi, les caractéristiques et les lignes directrices de la politique environnementale des États fédérés influencent également la protection des biens naturels et de la biodiversité.

L'État de Rondônia a un grand potentiel de protection de l'environnement, car une partie importante de son territoire est destinée à des unités de conservation, tant au niveau des États que du gouvernement fédéral. Toutefois, il est important de noter que, compte tenu de l'évolution des activités d'exploration irrégulières dans ces zones, il existe des risques considérables pour les unités de conservation, c'est-à-dire de perdre leur but, qui est la protection de l'environnement.

Pour que les gestionnaires de l'État évitent les dommages environnementaux et dirigent les entrepreneurs vers des activités qui pourraient dégrader les ressources naturelles dans les zones territoriales protégées, ils doivent avoir une législation conforme au cadre juridique de la protection de l'environnement.

L'objectif de l'article est de réaliser une étude de l'ordre juridique de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les unités de conservation et les permis environnementaux, afin de vérifier les indicateurs de l'affaiblissement du système d'autorisation environnementale en ce qui concerne la protection des unités de conservation dans l'État de Rondônia.

L'hypothèse est que le système juridique de l'État a des règles de délivrance de permis environnementaux qui sont incompatibles avec les règles fédérales de protection de l'environnement pour les aires protégées.

La méthode est hypothétique-déductive en conjonction avec l'étude de références théoriques, publiées dans des médias physiques et électroniques, tels que des livres, des articles scientifiques, des pages Web et des documents normatifs.

1. LE SYSTEME ETATIQUE D'UNITES DE CONSERVATION DE LA NATURE ET LES UNITES DE CONSERVATION DE RONDONIA

Le système étatique d'Unités de Conservation de la nature de Rondonia (SEUC/RO) est constitué de l'ensemble des Unités de Conservation étatiques, municipales et fédérales existant dans l'État et a été créé par la Loi n°. 1.144/2002 (RONDÔNIA, 2002).

Sur les 2 376 unités de conservation inscrites au Registre national des unités de conservation, 42,46 % sont gérées par l'État, pour un total de 1006 unités. De ce nombre, 40 sont gérés par l'État de Rondonia, sept sont dans la catégorie complète et 33 sont durables. (BRÉSIL, 2019; RONDÔNIA, 2019)

Pedlowski, Dalli et Matricardi (1999), soulignent que les zones destinées à la création de parcs et de réserves dans la région de Rondonia, selon le processus PLANAFLORO, établies à Rondonia seront protégées contre la dégradation et l'utilisation de leurs ressources environnementales.

L'organisme de gestion responsable des unités de conservation de l'État de Rondonia est le Secrétaire d'État au développement de l'environnement (SEDAM) (RONDÔNIA, 1991). Mais il existe plusieurs unités établies par l'entité fédérale qui couvrent la zone de l'État de Rondônia et sont gérées par l'Institut Chico Mendes pour la Biodiversité - ICMBIO.

Les unités entièrement protégées occupent une superficie de 2.569.646,625 ha, tandis que les unités d'utilisation durable occupent environ 2.152.007 ha. Les normes générales de ces domaines dans la sphère étatique sont prévues par la Loi nº1.144/2002, qui discipline le SEUC/RO. Cependant, l'utilisation durable des forêts domaniales et des réserves extractives dans l'État de Rondonia est régie par la Loi 1.143/2002 (RONDÔNIA, 2002).

En 2018, ont toutefois été mises en place dans l'État huit jours après la publication des Décrets de création, l'Assemblée législative de Rondônia les a révoqués. En outre, les Députés d'État ont promulgué la loi 4.228 / 2017 et une Modification Constitutionnelle visant à rendre pratiquement irréfutable la création de nouvelles aires protégées dans l'État, qui a fait l'objet d'une Action Directe d'Inconstitutionnalité - ADI (KANINDÉ, 2018).

Cette ADI est jugée par le processus électronique n ° 0800913-33.2018.8.22.0000 et a le juge Miguel Monico Neto comme rapporteur. Le gouverneur de l'État de Rondônia a proposé cette ADI avec l'obligation de déclarer inconstitutionnels la Loi n ° 4.228 / 2017 et les Décrets Législatifs n° 790/2018, 791/2018, 792/2018, 793/2018, 794/2018, 795/2018, 796/2018,

797/2018, 798/2018, 799/2018 et 800/2018 et a demandé une suspension provisoire des décrets (RONDÔNIA, 2019).

Dans ce processus, il y a déjà deux décisions au deuxième degré, la première concerne l'injonction pour la suspension des décrets législatifs, qui a été fournie par la majorité, parce que seul le rapporteur a compris qu'il n'était pas nécessaire, mais avec le vote du juge associé Renato Martins Mimessi, les autres juges associés ont suivi sa compréhension et accordé l'injonction. Toutefois, insatisfaite, l'Assemblée législative a déposé une motion de clarification qui n'a pas été présentée (RONDÔNIA, 2019).

Par conséquent, en accordant l'Injonction qui demandait la suspension de ces Décrets Législatifs, les zones de protection de l'environnement créées sont légitimes.

Actuellement, sur le site Web du SEDAM, les unités de conservation de l'État entièrement protégées suivantes sont répertoriées : stations écologiques (ESEC), ESEC Serra dos Três Irmaos et ESEC Samuel; Parcs d'État (PARES): PARES Serra dos Reis, PARES Corumbiara et PARES Guajaro-Mirim; Réserves biologiques (REBIO): REBIO Traçadal et REBIO Rio Ouro Preto (RONDÔNIA, 2019).

Alors que ceux d'utilisation durable dans l'État sont: les Réserves Extractives. (RESEX): RESEX Rio Preto Jacund, RESEX do Rio Pacas Novos, RESEX Pedras Negras, RESEX Curralinho, RESEX do Rio Cautoriio, RESEX Jacy-Paran, RESEX Angelin, RESEX Ipê, RESEX Massaranduba, RESEX Castanheiras, RESEX Aquariquara, RESEX Seringueira, RESEX Roxinho, RESEX Ita'ba, RESEX Freija, RESEX Piqui, RESEX Jatoba, RESEX Maracatiara, RESEX Mogno, RESEX Garrote e RESEX Sucupira (RONDÔNIA, 2019).

L'État possède également des zones de protection de l'environnement (APA) APA: Rio Madeira et APA Rio Pardo, ainsi que des Forêts à rendement durable/Florestas Estaduais de Rendimento Sustentado (FERS): FERS do Rio Machado, FERS Rio Madeira B, FERS Rio Vermelho C, FERS Cedro, FERS Mutum, FERS Arara, FERS Periquito, FERS Gavião, FERS Tucano e FERS do Rio Pardo (RONDÔNIA, 2019).

Il y a une pression anthropique croissante sur les unités de conservation de l'État de Rondônia. Cet État est l'un des taux de déforestation les plus élevés de l'Amazonie brésilienne parce que son économie est éminemment agro-sylvopastorale. En plus de ces activités, il a d'importantes zones explorées par le secteur minier, qui ont des zones requises dans les unités de conservation.

Le discours politique actuel au Brésil n'a pas de tendances conservationnistes, mais les politiques brésiliennes de protection de la biodiversité ont déjà été considérées comme un modèle au niveau international. En outre, les informations de 2018, publiées par l'Institut Chico Mendes pour la protection de la biodiversité (ICMBIO), décrivent que le pays possède 18% des écosystèmes terrestres et 26% des écosystèmes marins dans les aires protégées. (BRASIL, 2018).

Parmi les objectifs présentés dans le Programme de développement durable à l'échelle 2030, celui qui est le plus étroitement lié à la protection des zones territoriales est décrit ci-dessous:

> Objectif 15. Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, stopper et inverser la dégradation des sols, et mettre un terme à la perte de biodiversité (ONU, 2015 – notre traduction).

La principale stratégie de conservation de la biodiversité, dans tous les biomes, en particulier le biome amazonien, est la création d'Unités de Conservation (UC), car elles protègent non seulement la diversité des espèces et de leurs gènes, mais aussi les écosystèmes et leurs services environnementaux (IPEA, 2010, p. 78).

Primack et Rodrigues (2001), considèrent que la création d'aires protégées dans le but de préserver les communautés biologiques est une décision qui divise les opinions car, en même temps que cela ne garantit pas la préservation de l'habitat, son importance pour la protection de l'environnement ne fait aucun doute. Malgré la controverse, le principe de précaution exige la création de zones protégées. Et en raison de la rareté des ressources, des priorités de conservation doivent être déterminées (SCARANO, 2006).

2. LE MANQUE DE COHERENCE DE L'ORDONNANCE CONSTITUTIONNELLE DE L'ÉTAT DE RONDONIA SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET CELUI DE L'AFFAIBLISSEMENT

La Constitution de l'État sur les questions environnementales a un contenu plus détaillé que la Constitution Fédérale, couvrant plusieurs politiques à caractère protecteur pour l'environnement. En général, il est conforme à la Constitution Fédérale et au Pouvoir Constitutif Originaire de l'État qui ont établi des règles qui guident et fournissent des subventions pour la protection de l'environnement, tant par le Pouvoir Public que par les particuliers.

Toutefois, la Constitution de l'État a fait l'objet de quelques modifications constitutionnelles récentes, avec des prétentions manifestement favorables à l'intérêt économique au détriment des intérêts environnementaux. Ces amendements constitutionnels ont révoqué et modifié des dispositions qui avaient un caractère protecteur de l'environnement.

L'art. 230, qui traitait de la préservation et de la conservation des caractéristiques naturelles natives de la bande composée de cinq kilomètres le long de la rive droite du fleuve Guaporé tout au long de son cours dans l'État de Rondônia, interdisant l'exploitation agricole et industrielle de cette bande a été abrogé par les (Réformes Constitutionnelles - Emenda Constitucional (EC) concernant la langue portugaise) EC n° 122/2017. Les discours sur le développement durable ne sont pas toujours appliqués, car dans la pratique, les intérêts économiques prévalent, qui n'acceptent pas d'assumer les coûts d'une production durable et favorisent également les campagnes publicitaires et médiatiques qui diffusent le consumérisme, même si cette habitude est répréhensible (BRANCO, 1988).

La Réforme Constitutionnelle nº 125/2017, qui a ajouté les articles 232-A à 232-D à la section qui traite de l'environnement, bien qu'étant dénommé développement durable privilégie dans ses règles le caractère économique du développement. Par conséquent, elle ne répond pas au principe du Developpement Durable et lui ôte sa véritable signification formulée par la “Commission Brundtland”, à savoir les politiques de développement qui tiennent compte de l'équilibre entre la protection de l'environnement et le secteur économique. La croissance économique doit être imbriquée d'actions avec la capacité de générer des biens de valeurs, sans compromettre la qualité de vie des personnes, fondée sur l'engagement au bien-être d'une société et sans destruction des ressources naturelles de la Planète (ARAÚJO, 2013, p. 290).

Un autre Réforme Constitutionnelle qui est secrètement dirigé vers les intérêts du secteur économique est le EC n° 126/2018, qui a modifié le contenu du §2º de l'art. 6º de la Constitution de l'État, car il a établi que la création ou l'extinction d'Unités de Conservation et de réserves environnementales de toute nature doit être effectuée par le biais d'une Loi Complémentaire. Et cela, limite l'approbation de la création de zones protégées.

La EC nº 126/2018, est véritablement rétrograde et va à l'encontre du commandement du principe d'interdiction de la rétrogression, qui implique la simplification des lois environnementales et la révocation des mesures de protection des ressources naturelles (ARAGÃO, 2012, p. 2). Cet Amendement Constitutionnel est précédé par la Loi de l'État de Rondônia n° 4.228/2017, qui prévoit que pour la création d'unités de réserve forestière au sein

de l'État de Rondônia, appartenant à n'importe quelle Zone du Zonage socio-économique-écologique de Rondônia, établi par la Loi Complémentaire n° 233/2000 doit se faire par le biais d'une loi dûment délibérée par l'Assemblée Législative.

Cependant, la Loi n° 4.228/2017 est contestée devant le pouvoir judiciaire, ainsi que les décrets législatifs n° 790/2018, 791/2018, 792/2018, 793/2018, 794/2018, 795/2018, 796/2018, 797/2018, 798/2018, 799/2018 et 800/2018, qui ont révoqué la création de 11 Unités de Conservation de l'État (RONDÔNIA, 2019).

En outre, la Loi 233/2000 perdrait son objet, si cela est considéré comme légitime, puisque le Zonage Socio-Économique-Écologique (ZSEE) de Rondônia est le principal instrument de planification de l'occupation et de contrôle de l'utilisation des ressources naturelles de l'État. Il s'agit d'une ligne directrice pour l'établissement d'Unités de Conservation et l'octroi de licences pour l'établissement et les activités dans l'État.

Pour Milaré (2009), les Etats peuvent aller au-delà de la protection constitutionnelle, en concluant un pacte environnemental, dans le but de rechercher des solutions à des problèmes communs. Et cela peut s'appliquer à la recherche d'un équilibre entre l'intérêt de construire des zones protégées et le développement des activités économiques des États ayant les mêmes caractéristiques, car le milieu naturel et les dommages environnementaux n'obéissent pas aux délimitations politiques imposées par l'homme.

3. DISCUSSION: LES INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS AUX LICENCES ENVIRONNEMENTALES DANS L'ÉTAT DE RONDONIA - BRESIL

Il a été établi comme un Principe de la Politique Environnementale de l'État la coordination des activités de l'administration publique liées à l'environnement, cela devrait être considéré à tous les niveaux de décision. Ce lien entre les décisions est conforme au Principe d'Ubiquité, également appelé principe de transversalité, où les processus décisionnels des développements subissent une analyse connectée aux valeurs environnementales (FIORILLO, MORITA & FERREIRA, 2019).

Ainsi, les membres de SISNAMA et de SEDAR, lorsqu'ils décident de la délivrance de permis environnementaux ou élaborent des instruments normatifs, qui peuvent mettre en danger l'intégrité des ressources naturelles, doivent suivre une analyse liée à la protection de l'environnement, car celle-ci garantit la qualité de la vie.

Au niveau de l'État, la Loi 547/1993 confère au Secrétaire d'État au Développement Environnemental le pouvoir d'accorder des licences aux entreprises et aux activités ayant un impact potentiel sur l'environnement. Costa Neto (2003), affirme que l'évaluation des impacts fournit un mécanisme de contrôle et des paramètres à l'administration publique pour décider de libérer ou non l'installation de travaux ou le développement de l'activité demandée par l'entrepreneur. Ainsi, il a pour but de subventionner les actions de l'Autorité Publique pour sauvegarder la santé environnementale. Toutefois, c'est la Loi n° 3.686/2015 qui prévoit le système de licences environnementales au niveau de l'État, cependant, cette Loi exclut la délivrance de Licences Pour les Activités Aquacoles, qui sont régies par la Loi n° 3.437/2014 (RONDÔNIA, 1993; 2014; 2016).

Dans la Loi 3.686/2015, il est décrit à l'art. 2:

> Les entreprises et les activités qui utilisent des ressources environnementales, considérées comme des pollueurs effectifs ou potentiels, ainsi que celles capables, sous quelque forme que ce soit, de provoquer une dégradation de l'environnement, sont soumises à une Licence Environnementale (BRASIL, 2015).

Cet article reproduit la règle prévue à l'art. 10 de la PNMA (RONDÔNIA, 1981; 2015). Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, il n'y avait pas de normalisation formelle de certaines procédures d'autorisation environnementale au sein du SEDAM, telles que la définition du potentiel de pollution ou de dégradation de l'environnement et la taille de l'entreprise, celle-ci était définie par les observations contenues dans les Rapports d'Inspection Technique, réalisés par les techniciens du SEDAM. La Loi nº 3.686/2015, a apporté les critères pour définir la taille de l'entreprise ou de l'activité et aussi le potentiel de pollution. Cela montre que ce règlement a permis une avancée dans les procédures adoptées par la SEDAM.

Parmi les procédures d'autorisation environnementale de la Loi 3 686/2015 figure la présentation de documents attestant de la faisabilité environnementale pour la mise en œuvre de l'établissement ou de l'activité. Cette loi, telle que décrite dans la Résolution n° 237/1997 de le CONAMA, oriente, par le biais du seul paragraphe de l'article 18, la documentation minimale requise pour l'obtention d'une Licence Environnemental, tel que décrit:

> Art. 18. La procédure d'autorisation environnementale doit respecter les étapes suivantes :
> (...)
> Paragraphe unique. La procédure d'autorisation environnementale doit inclure un certificat de la municipalité attestant que l'emplacement et le type

> d'entreprise ou d'activité sont conformes à la législation sur l'utilisation et l'occupation du sol et, lorsque c'est le cas, l'autorisation de suppression de la végétation et la subvention pour l'utilisation de l'eau, délivrées par les organismes competentes (RONDÔNIA, 2015 - notre traduction).

La définition de la Licence Environnementale présentée par l'art. 5 de la Loi 3.686/2015 est similaire à celle présentée par l'art. 1, point II de la résolution n° 237/1997.Et selon cette norme, les licences pour les entreprises en général sont décrites comme une Licence Préliminaire, une Licence d'Installation et une Licence Opérationnelle. Cependant, la Loi de l'État établit la Licence d'Exploitation d'Essai et la Licence Environnementale Unique (LAU), qui ne sont pas incluses dans les Résolutions de le CONAMA.

D'autres Résolutions de le CONAMA prévoient également d'autres modalités de licences environnementales, en plus de celles disponibles pour les entreprises en général, telles que la Licence d'Exploitation pour les Zones de Recherche; la Licence Environnementale Unique pour l'Installation et l'Exploitation et la Licence de Recherche Sismique.

L'État pourrait mettre en œuvre la Licence d'Exploitation des Zones de Recherche, puisque les laboratoires de recherche de l'Universidade Federal de Rondônia-UNIR et les laboratoires expérimentaux mis en œuvre par des organismes de fomentation et de recherche comme l'EMBRAPA ont des processus d'obtention de licences au SEDAM, qui suivent les procédures d'obtention de licences pour les entreprises en général.

Parmi les dispositions de la Loi 3.686/2015 contestées comme inconstitutionnelles par le Ministère Public (MP) dans un recours en inconstitutionnalité - ADI de la Loi 3.686/2015, figuraient les points IV et V de l'article 6, qui prévoit le Licence d'Exploitation d'Essai et le Licence Environnemental Unique. Dans l'ADI, le Ministère Public a affirmé que les prérogatives de l'Union de légiférer sur les normes générales étaient usurpées, car la législation de l'État présentait des innovations qui seraient de la compétence de l'Union. Cependant, dans l'arrêt de la Cour Plénière, seul l'art. 12, § 1, XI et § 3 de la Loi précitée, qui traite de la mise en œuvre et de l'exploitation du plan de gestion durable des forêts à des fins commerciales, a été jugé inconstitutionnel (RONDÔNIA, 2018).

Malgré, les Licence d'Exploitation d'Essai et Licence Environnemental Unique ne soit pas considéré comme inconstitutionnel, le caput de l'art. 9 de la Résolution 237/1997, établissait qu'il était de la compétence de le CONAMA de définir, si nécessaire, des licences environnementales spécifiques, en observant la nature, les caractéristiques et les particularités

de l'activité ou de l'entreprise, ainsi que la compatibilité du processus de licence avec les étapes de planification, de mise en œuvre et d'exploitation. (BRASIL, 1997).

La Licence Environnementale Unique présente des particularités qui la rendent similaire à la Licence d'Exploitation d'Essai prévue par la Résolution nº 377/2006 de le CONAMA, qui traite de la Licence Environnementale Simplifiée pour les systèmes d'assainissement des eaux usées. Selon la Loi 3.686/2015, la Licence Environnemental Unique sera accordée avant de commencer la mise en œuvre de l'entreprise ou de l'activité et, en une seule étape et dans les cas qui sont définis dans la réglementation et dans lesquels l'analyse de la faisabilité environnementale ne dépend pas de la préparation de l'EIA/RIMA. (BRÉSIL, 2006). Cependant, récemment, la Loi n° 4 610/2019, qui décrit et établit les critères pour l'exigence d'une Étude d'Impact sur l'Environnement et du Rapport respectif sur l'Impact Environnemental sur l'Environnement (EIA-RIMA), a révoqué la Loi n° 890/2000, qui réglementait au niveau de l'État les activités requises pour réaliser cette étude et son rapport. Cette Loi reproduit les dispositions de la Résolution n° 01/1986 de le CONAMA.

La Loi n° 4.610/2019, prévoit dans son article 2: “L'organisme environnemental de l'État vérifiera, au cas par cas, la nécessité d'exiger une étude d'impact sur l'environnement et le Rapport d'Impact sur l'Environnement correspondant”. Ainsi, il contredit ce qui a été déterminé le § 1 de l'art. 6 de la Politique Environnementale Nationale, qui stipule que:

> Art. 6 Les agences et entités de l'Union, des États, du District Fédéral, des Territoires et des Municipalités, ainsi que les fondations instituées par le Pouvoir Public, responsables de la protection et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, constituent le Système National de l'Environnement - SISNAMA, structuré comme suit :
> (...)
> § 1 - Les États, dans le cadre de leurs compétences et dans les domaines de leur juridiction, élaborent des normes et des standards supplémentaires et complémentaires relatifs à l'environnement, en respectant ceux établis par le CONAMA (BRASIL, 1981).

Ainsi, les règles établies par l'État ne devraient être que des compléments aux règles établies par le CONAMA et les compléter en fonction des particularités régionales. En outre, la résolution n° 01/1986, qui prévoit des critères de base et des lignes directrices générales pour l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement, énumère, dans son article 2, des exemples d'activités qui nécessitent une étude d'impact sur l'environnement et son rapport (EIA-RIMA) (BRASIL, 1986).

Dans le même ordre d'idées, le décret n° 99.274/1990 a établi, dans les sous-sections I et II de l'article 7, la compétence de le CONAMA pour établir les critères d'autorisation des activités effectivement ou potentiellement polluantes.

> Art. 7º C'est avec la compétence du CONAMA:
> I - d'établir, sur proposition de l'IBAMA, des règles et des critères pour l'octroi de licences pour les activités effectivement ou potentiellement polluantes, qui seront accordées par l'Union, les États, le District fédéral et les municipalités et supervisées par ledit Institut
> II - déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, la réalisation d'études d'alternatives et de possibles conséquences environnementales de projets publics ou privés, en demandant aux organismes fédéraux, étatiques et municipaux, ainsi qu'aux entités privées, les informations indispensables à l'appréciation des études d'impact environnemental, et les rapports respectifs, dans le cas de travaux ou d'activités de dégradation significative de l'environnement, en particulier dans les zones considérées comme patrimoine national. (BRASIL, 1990).

Il est évident que les dossiers administratifs des processus d'autorisation environnementale sont généralement analysés séparément, comme le prévoit la Loi 4.610/2019, cependant, les activités déjà définies comme dépendantes de la soumission de l'EIE-RIMA pour l'autorisation, n'auront pas besoin de vérification au cas par cas. établir la nécessité de l'EIA-RIMA, comme le prévoit cette Loi de l'État, car comme décrit ci-dessus, il relève de la responsabilité de le CONAMA et le Conseil l'a déjà défini à titre d'exemple au moyen de la Résolution n ° 01/1986. De plus, nous sommes dans une région considérée comme patrimoine national selon l'art. 225, § 4 de la Constitution fédérale (BRASIL, 1986; 1988; RONDÔNIA, 2019).

3.1 Délais pour les licences environnementales en Rondônia/Brazil

En ce qui concerne les périodes de validité des licences environnementales accordées après que le demandeur réponde aux exigences établies dans les normes et par SEDAM, avant l'entrée en vigueur de la Loi 3.686/2015, il était de 120 jours pour la Licence Préalable, la Licence d'Installation avait le temps variant selon le temps nécessaire pour l'installation de l'entreprise, étant un maximum de 2 (deux) ans, les deux licences pouvaient être renouvelées. La durée de la Licence d'Exploitation était la même que celle de la Licence d'Installation, mais la durée de la Licence Temporaire était de 6 (six) mois (RONDÔNIA, 1997).

Aujourd'hui, la norme de l'État en matière de licences environnementales établit des termes cohérents avec ceux établis par la Résolution nº 237/1997, qui prévoit une durée de validité maximale de: jusqu'à 5 (cinq) ans pour la Licence Préalable, jusqu'à 6 (six) pour la Licence

d'Installation et au moins 4 (quatre) jusqu'à 10 (dix) ans pour la LO et la Licence Environnementale Unique, tandis que La Licence d'Exploitation pour essai a une durée de validité maximale de 6 (six) mois. C'était l'une des avancées de la mise en œuvre de la Loi nº 3.686/2015, car dans cet aspect, elle s'est adaptée aux normes établies par l'Entité Fédérale.

La Loi 3.686/2015 est la ligne directrice standard pour les agents publics et les entrepreneurs pour prévenir les risques de dégradation de l'environnement, par les établissements et les activités développés. Toutefois, ce règlement a été modifié à plusieurs reprises. Cette loi a été promulguée le 8 décembre 2015, puis le 21 mars 2016 a été modifiée par la Loi n° 3 769/2016 et le 12 décembre 2016 a été à nouveau modifiée par la Loi n° 3 941/2016. Le 9 janvier 2017, le Journal Officiel a publié le Message n° 7, dans lequel le gouverneur informait qu'il opposait son veto total à un Projet de Loi initié par l'Assemblée Législative qui abrogeait la Loi n° 3 769 du 21 mars 2016, car elle avait déjà été abrogée par la Loi n° 493 du 15 décembre 2016. De nouvelles modifications de la Loi 3 686/2015 ne sont intervenues qu'en 2017 par la Loi n° 4 131 et en 2018 par la Loi n° 4 283.

Parmi les raisons des modifications apportées à la Loi 3.686/2015 par la Loi 3.769/2016 et la Loi 3.941/2016, était de modifier les valeurs des redevances perçues en présence de certains secteurs économiques, car ils ont diminué les valeurs perçues pour de nombreux types d'activités et d'établissements, cependant, d'autres activités ont été incluses dans la liste des activités autorisées. De cette manière, on a cherché à maintenir l'équilibre des recettes provenant des droits de licence pour composer le FEPRAM (RONDÔNIA, 2016).

Les deux dernières lois susmentionnées présentaient un contenu destiné à bénéficier à la classe agricole et pastorale de l'État au détriment de la protection de l'environnement. La Loi n° 4.131/2017 a été promulguée par le président de l'Assemblée Législative de l'État, qui a cherché un fondement dans les §§ 5 et 7 de l'article 42 de la Constitution de l'État, qui traite de l'autorisation de promulgation par le président de l'Assemblée Législative de l'État, lorsque le gouverneur de l'État, ne promulgue pas un Projet de Loi de l'État après le rejet de son veto par l'Assemblée Législative.

La Loi n° 4.131/2017, a accordé la période de 5 (cinq) ans pour effectuer des licences environnementales pour diverses catégories d'activités dans le secteur agricole et pastoral, comme décrit:

> § 1º. Un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de publication de la présente loi, est accordé aux producteurs ruraux de céréales (soja, riz, haricot, maïs, sorgho et autres cultures temporaires, c'est-à-dire les projets agricoles), et aux éleveurs de bovins qui ont des bovins confinés - régime de confinement - avec un système de gestion des déchets liquides pour répondre à l'exigence légale de fournir, au Secrétariat d'État au développement environnemental - SEDAM, les licences environnementales respectives de ces activités économiques (BRASIL, 2017).

Il convient de noter que la Loi 4.131/2017, datée du 5 septembre 2017, et la Loi 4.238/2018, qui l'a révoquée, datée du 15 mai 2018. Ce règlement, en plus d'avoir un contenu similaire au premier, a augmenté de 10 (dix) mois et de 10 (dix) jours la liberté pour ces entrepreneurs ruraux de se régulariser auprès de l'organisme de licence environnementale.

La Loi 4.283/2018, en plus d'accorder ce délai, en le faisant aux entreprises d'abattage d'animaux de jusqu'à 1 500 m², contredit la Résolution CONAMA n° 385/2006, qui établit la Licence Simplifiée pour l'Agro-industrie de l'abattage d'animaux, qui a une surface construite de jusqu'à 250 m², définissant en outre comme une exigence la capacité maximale d'abattage d'animaux, la présentation d'un système de collecte et de destination du sang, de la saignée; et le fonctionnement de la section d'éviscération (BRASIL, 2006).

Cette même résolution établit les cas dans lesquels d'autres activités agroalimentaires peuvent être soumises à une autorisation simplifiée. En outre, au niveau de l'État, il existe la Résolution CONSEPA n° 01/2019, qui traite des activités à faible impact qui peuvent être exemptées de licence, comme établi dans la Loi 4.238/2018.

La Résolution n° 385/2006 prévoit également, pour les autres activités des entreprises agroalimentaires de petite taille et à faible impact, l'octroi simplifié de la Licence Unique d'Installation et d'Exploitation (LIO). Considérant que le Droit de l'Environnement doit avoir des normes de caractère préventif, parce que les dommages environnementaux sont souvent irréversibles, les normes qui accordent une exemption de licence pour les activités qui causent manifestement la pollution, au cas où elles ne sont pas développées en conformité avec les normes environnementales.

En plus de la concession de terme aux producteurs ruraux de céréales, d'autres cultures temporaires et aux entrepreneurs de l'agro-industrie de l'abattage d'animaux, qui va à l'encontre du Principe de Développement Durable, puisqu'elle ne tient pas compte des aspects environnementaux du développement, il y a dans la Loi 4.238/2018, un tel avantage aux éleveurs de bovins qui élèvent des bovins confinés avec un système de gestion des déchets

liquides, y compris pour les entreprises qui ont des surfaces supérieures à 1.000 (mille) hectares et/ou qui sont situées dans la zone tampon des zones des Unités de Conservation. L'octroi d'un terme pour une Licence Environnementale viole l'art. 225 de la Constitution Fédérale, qui valorise l'équilibre écologique de l'environnement et à travers le § 1, point III, attribue au Pouvoir Public la création d'espaces territoriaux spécialement protégés pour la réalisation de ce droit (BRASIL, 1988).

En plus de l'extension décrite ci-dessus, le §2º de l'art. 1 de la Loi susmentionnée prévoit que celles-ci sont appliquées même pour les entreprises dont la superficie est supérieure à 1.000 (mille) hectares et/ou qui sont situées dans la Zone Tampon des unités de conservation. Ce règlement s'avère totalement incompatible avec la protection des unités de conservation de l'État de Rondônia.

La Loi 3686/2015 prévoit le système de licence environnementale de l'État de Rondonia, c'est-à-dire qu'elle réglemente les lignes directrices des activités et de l'établissement au niveau de l'État, mais en Rondonia, plusieurs unités fédérales de conservation ont été mises en œuvre, par conséquent, l'organisme gestionnaire de chaque unité est responsable de l'établissement des règles d'utilisation et d'occupation dans les environs de ces zones par le biais du plan de gestion.

L'établissement de règles d'utilisation des zones tampons est essentiel pour une protection efficace de la faune, de la flore et des ressources naturelles présentes dans les Unités, mais même avec l'établissement d'un Plan de Gestion de ces zones indiquant quelles activités peuvent être développées, il existe un risque de non-respect de ces zones. Mais, l'établissement du zonage d'utilisation de cette zone est un outil qui peut être utilisé pour sensibiliser les résidents autour des zones de conservation.

La Loi 9.985/2000 présente sans équivoque l'objectif de la Zone Tampon des Unités de Conservation, à savoir: “minimiser les impacts négatifs sur l'unité” (BRASIL, 2000). Par conséquent, les Zones Tampons doivent être respectées en fonction de l'objectif de chaque Unité de Conservation et le développement d'activités dans ces zones doit être autorisé par l'Organisme de Gestion, comme établi dans l'art. 25 du PNUC, décrit:

> Art. 25. Les unités de conservation, à l'exception des zones de protection de l'environnement et des réserves privées de patrimoine naturel, doivent disposer d'une zone tampon et, le cas échéant, de corridors écologiques.
> § L'organisme responsable de l'administration de l'unité établit des normes spécifiques régissant l'occupation et l'utilisation des ressources dans la zone

> tampon et les corridors écologiques d'une unité de conservation. (BRASIL, 2000)

Cette Loi d'État est incompatible avec les dispositions de l'article 1 de la résolution n° 428/2010 de la CONAMA, qui attribue à l'organisme de gestion l'octroi d'une autorisation pour l'octroi de licences aux entreprises ayant un impact significatif qui peut affecter l'Unité de Conservation ou sa Zone Tampon, ainsi considéré par l'organisme environnemental d'octroi de licences, par le biais de l'étude d'impact environnemental et le rapport d'impact environnemental respectif (BRASIL, 2010).

En outre, le Décret n° 99.247/1990 stipule que dans les zones environnantes des Unités de Conservation, dans un rayon de dix kilomètres, toute activité susceptible d'affecter le biote sera soumise aux normes éditées par Conama, par conséquent, il n'appartient pas au pouvoir public de l'État d'accorder un délai pour l'autorisation des activités présentes dans les Zones Tampons (BRASIL, 1990).

La Loi nº 9.985/2000 définit dans son article 2, clause XVIII que la Zone Tampon est la zone autour des Unités de Conservation, à l'exception de la Zone de Protection Environnementale et de la Réserve Privée de Patrimoine Naturel, avec des restrictions d'utilisation dans le but de minimiser les impacts causés aux zones protégées respectives. La Licence Environnementale est destinée à vérifier si l'entrepreneur prend les précautions nécessaires pour éviter les dommages environnementaux (BRASIL, 2000).

La Loi n° 4.238/2018, bien qu'il s'agisse d'une loi qui ne couvre que deux dispositions juridiques peut apporter de graves conséquences à la conservation de l'environnement, car elle prolonge à cinq ans le délai de régularisation de ces entrepreneurs à la réglementation sur les licences environnementales. Elle va donc à l'encontre des principes de précaution, de prévention, de développement durable et de non-rétrogression. Elle démontre également qu'elle est totalement incompatible avec le système juridique de protection de l'environnement.

Cette Loi d'État est également incohérente avec la loi même qu'elle cherche à modifier, puisque l'art. 2 de la Loi n° 3686/2015, prévoyait de rendre licites les activités potentiellement polluantes. Et bien que la Résolution n° 01/2019 traite des activités exemptées de licence environnementale, elle n'envisage pas l'activité d'élevage bovin de confinement, et même si elle envisageait les activités agrosylvopastorales, elle prévoit comme condition d'obtention de la déclaration d'exemption, de ne pas affecter les unités de conservation et les zones de réserve légale et d'usage restreint (RONDÔNIA, 2015 ; 2019).

Ces modifications de la Loi n° 3.686/2015 par la Loi n° 4.131/2017 ont précédé les modifications de la Constitution de l'État. Elle fournissent une ouverture pour d'autres changements dans le système juridique de la protection de l'environnement. Ainsi, la conquête du droit d'avoir un environnement équilibré peut être perdue. Les modifications de la Loi 3.686/2015, blessent de manière flagrante les principes environnementaux, la Constitution fédérale et le traité sur la biodiversité dont le Brésil est signataire.

La conciliation des activités entre les communautés traditionnelles ou les propriétaires de zones privées implique d'encadrer leurs activités aux objectifs de l'unité de conservation dans laquelle ils résident. Milaré (2015) précise que la compatibilité entre l'exploitation de l'environnement vise à assurer la continuité des ressources naturelles et des cycles écologiques.

Face à ce scénario, la réglementation environnementale doit s'adapter au système juridique qui introduit dans la Constitution la protection de l'environnement comme un droit inaliénable, et à cette réalité, donc, être une réglementation qui établit le développement durable. Car c'est elle qui donne les conditions de la qualité de vie de l'homme concomitante au respect de la capacité de production des écosystèmes (MIKHAILOVA, 2004).

CONSIDÉRATIONS FINALES

L'analyse du système juridique de l'État, parallèlement à l'étude bibliographique des normes environnementales instituée par le secteur fédéral, a révélé les contradictions présentes dans les normes de délivrance de permis environnementaux de l'État de Rondônia et les risques possibles pour la protection de l'environnement des unités de conservation, confirmant l'hypothèse établie.

Bien que le système juridique de l'État de Rondônia ait une Constitution qui traite de manière exhaustive de la protection de l'environnement, il a fait l'objet d'amendements constitutionnels qui mettent en péril la protection de l'environnement, car ils donnent lieu à d'autres changements contraires aux objectifs du développement durable.

En tant que principal indicateur de l'affaiblissement des normes de protection de l'environnement dans l'État, il est réputé qu'au cours des dernières années, des modifications législatives ont également été apportées qui montrent que les lois qui devraient avoir un contenu protecteur, en tant qu'instruments de prévention de la dégradation de l'environnement, au contraire, favorisent le développement des activités économiques, en

particulier l'agroforesterie et les activités pastorales, au détriment de la protection de l'environnement. Par conséquent, ils sont en contradiction avec les objectifs pour lesquels ils ont été créés et mettent en péril l'intégrité de la protection des unités de conservation de Rondônia. Par exemple, nous citons des règlements qui traitent de la licence environnementale, la plus contradictoire et potentiellement affectant l'intégrité des unités de conservation de l'État, la loi 4 283/2018, qui a modifié la loi 3 636/2015, et la loi 4 610/2019, qui a abrogé la loi 890/2000.

Par conséquent, les modifications législatives qui renversent les gains ne peuvent être ignorées et devraient être retirées du système juridique actuel. Ainsi, il y aura la rupture de ce modèle opérationnel non durable qui affecte et viole l'intégrité des espaces naturels.

Il est suggéré: a) de remettre en question les normes de la Constitution de l'État qui sont contraires au champ d'application environnemental de la Constitution fédérale; b) la mise en œuvre de politiques qui favorisent la tendance naturelle de l'État, telles que le développement de l'agroécologie et du tourisme durable, de sorte que, de cette façon, l'ordre juridique supérieur soit rendu effectif par les unités fédérales, en particulier celles situées en Amazonie; c) la participation de professionnels de l'environnement, principalement des agents travaillant au SEDAM, aux discussions sur l'élaboration de normes environnementales dans l'État; (d) la participation de la société à la création de ces normes juridiques, et pas seulement celles qui sont directement intéressées, parce que, dans une certaine mesure, cette norme sera en pratique considérée comme valide par d'autres.

La compréhension de l'efficacité des normes de délivrance de permis environnementaux dans l'État de Rondônia peut progresser par l'étude de questions qui favorisent la reconnaissance des lignes directrices de choix, qu'elles soient politiques, juridiques ou sociales, dans la construction de normes qui régissent les permis environnementaux et la protection des unités de conservation.

Pour que les instruments normatifs deviennent légitimes, il est urgent et nécessaire que la dévastation des ressources naturelles présentes à Rondonia, qui fait partie de l'Amazonie occidentale, soit stoppée par une législation conforme à l'ordonnance de protection.

RÉFÉRENCES

ARAGÃO, Alexandra. **Desenvolvimento sustentável em tempo de crise e em maré de simplificação.** Fundamento e limites da proibição de retrocesso ambiental. *Estudos de Homenagem ao Prof. Doutor Gomes Canotilho*. Vol.4, n.1 Portugal: Coimbra Editora, 2012.

ARAÚJO. José Salvador Pereira. **Direitos Humanos, meio ambiente e sustentabilidade**. 2013. *Revista Direito Ambiental e sociedade,* v. 3, n. 1, p. 289-317, 2013.

BRANCO, Samuel Murgel. **O meio ambiente em debate**. 17 ed. Coleção Polêmica. São Paulo: Moderna, 1988.

BRÉZIL. [Constituição (1988)]. **Constituição da República Federativa do Brasil de 1988**. Brasília, DF: Presidência da República, [2016]. Disponible en: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm. Acesso em: 22.01.2021.

_____. Conselho Nacional do Meio Ambiente. **Resoluções do Conama***:* Resoluções vigentes publicadas entre setembro de 1984 e janeiro de 2012. / Ministério do Meio Ambiente. Brasília: MMA, 2012.

_____. **Constituição da República dos Estados Unidos do Brasil***,* de 16 de julho de 1934. Disponible en: Constituição34 (planalto.gov.br). L'accès en: 22.02.2021.

_____. ***Lei 9.985,* de 18 de julho de 2000. Regulamenta o art. 225, § 1º, incisos I, II, III e VII da Constituição Federal, institui o Sistema Nacional de Unidades de Conservação da Natureza e dá outras providências**. Disponible en: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L9985.htm L'accès en: 23.02.2021.

_____. *Lei nº 6.938/1981.* Dispõe sobre a Política Nacional do Meio Ambiente, seus fins e mecanismos de formulação e aplicação, e dá outras providências. Disponible en: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L6938.htm L'accès en: 23.02.2021.

CARVALHO, José Carlos**. Licenciamento Ambiental e Governança Territorial**: a Questão Federativa. In: COSTA, M. A.; KLUG, L. B.; PAULSEN, S. S. (org.). *Licenciamento Ambiental e Governança Territorial:* registros e contribuições do seminário internacional. Rio de Janeiro: Ipea, 2017.

COSTA NETO, Nicolao Dino de Castro**. Proteção Jurídica do Meio Ambiente**. Belo Horizonte: Del Rey, 2003.

DIAS, Andréia Castro. **Arquivos Judiciais Como Patrimônio Histórico e Cultural do Brasil**. In: PHILIPPI, J. A.; FREITAS, V. P.; SPÍNOLA, A. L. S. *Direito Ambiental e Sustentabilidade.* Barueri, SP: Manole, 2016.

ECOSSIS Soluções Ambientais**. *Plano de Manejo da Estação Ecológica Estadual de Samuel*, localizada nos municípios de Itapuã do Oeste e Candeias do Jamari, Estado de Rondônia.** Centrais Elétricas do Norte do Brasil S.A. – Eletronorte: 2015.

FIORILLO, Celso Antonio Pacheco; MORITA, Dione Mari; FERREIRA, Paulo. **Licenciamento Ambiental.** 3 ed. São Paulo: Saraiva, 2019.

IPEA. **Sustentabilidade Ambiental no Brasil***:* biodiversidade, economia e bem-estar humano 2010. IUCN. IUCN: A brief history (tradução livre). Disponible en: https://www.iucn.org/about/iucn-a-brief-history L'accès en: 29/01/2021.

MIKHAILOVA, Irina. **Sustentabilidade**: evolução dos conceitos teóricos e os problemas da mensuração prática. *Revista Economia e Desenvolvimento,* n° 16, p. 22-40, 2004.

MILARÉ, Edis. **Direito do Ambiente***:* a gestão ambiental em foco. 6 ed. ver., atual. e ampl. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2009.

MILARÉ, Edis**. Direito do Ambiente***: prefácio:* Ada Pellegrini Grinover**.** 10 ed. ver., atual. e ampl. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2015.

ONU, Programa da Organização das Nações Unidas para o Meio Ambiente **Transformando Nosso Mundo***:* A Agenda 2030 para o Desenvolvimento Sustentável; Traduzido pelo Centro de Informação das Nações Unidas para o Brasil (UNIC Rio), última edição em 13 de outubro de 2015. Disponible en: https://sustainabledevelopment.un.org L'accès en: 19/02/2021.

PEDLOWSKI, M.; DALLI, V.; MATRICARDI, E. **A criação de áreas protegidas e os Limites da Conservação Ambiental em Rondônia**. *Ambiente & Sociedade.* São Paulo. Ano II, n. 5 - 2o Semestre de 1999.

PRIMACK, R. B.; RODRIGUES, E. **Biologia da Conservação***.* Londrina: Planta, 2001.

RAMOS, A. **As Unidades de Conservação no Contexto das Políticas Públicas**. In:

PADUA, V.C. **Gestão de unidades de conservação***: compartilhando uma experiência de capacitação.* Realização: WWF-Brasil/IPÊ– Instituto de Pesquisas Ecológicas. Organizadora: Maria Olatz Cases. Brasília: WWF-Brasil, 2012.

RONDÔNIA. [Constituição (1989)]. **Constituição do Estado de Rondônia de 1989***.* Porto Velho: Assembleia Legislativa do Estado de Rondônia, 1989.

RONDÔNIA. **Lei 3.686 de 08 de dezembro de 2015**. Dispõe sobre o Sistema de Licenciamento Ambiental do Estado de Rondônia e dá outras providências. Diário Oficial do Estado de Rondônia**.** Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2015].

RONDÔNIA. ***Lei 3.769*** **de 21 de março de 201**6. Altera, acrescenta e revoga dispositivos da Lei nº 3.686, de 8 de dezembro de 2015, que "Dispõe sobre o Sistema de Licenciamento Ambiental do Estado de Rondônia e dá outras providências". Diário Oficial do Estado de Rondônia. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2016].

RONDÔNIA. ***Lei 3.941*** **de 12 de dezembro de 2016**.Altera e acrescenta dispositivos à Lei nº 3.686, de 8 de dezembro de 2015, que "Dispõe sobre o Sistema de Licenciamento Ambiental do

Estado de Rondônia e dá outras providências". Diário Oficial do Estado de Rondônia. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2016].

RONDÔNIA. ***Lei 4.131*** **de 05 de setembro de 2017**. Altera dispositivo da Lei nº 3.686, de 8 de dezembro de 2015, que "Dispõe sobre o Licenciamento Ambiental do Estado de Rondônia e dá outras providências". Diário Oficial do Estado de Rondônia. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2017].

RONDÔNIA. ***Lei 4.283*** **de 15 de março de 2018**. Revoga a Lei nº 4.131, de 5 de setembro de 2017, dá nova redação e acrescenta dispositivos à Lei nº 3.686, de 8 de dezembro de 2015, que "Dispõe sobre o Sistema de Licenciamento Ambiental do Estado de Rondônia e dá outras providências". Diário Oficial do Estado de Rondônia. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2018].

RONDÔNIA. ***Lei Complementar nº 41*****, de 22 de dezembro de 1981**. Cria o Estado de Rondônia, e dá outras providências. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [1981]. Disponible en: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/LCP/Lcp41.htm L'accès en: 04 mar. 2021.

RONDÔNIA**. Lei Complementar nº 42, de 19 de março de 1991**. Dispõe sobre a organização do Poder Executivo, e dá outras providências. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [1991]. Disponible en: <ditel.casacivil.ro.gov.br/COTEL/Livros/Files/LC42.doc>. L'accès en: 04 mar. 2021.

RONDÔNIA. **Lei Complementar nº 547 de 1993**. Dispõe sobre a criação do Sistema Estadual de Desenvolvimento Ambiental de Rondônia- Sedam e seus instrumentos, estabelece medidas de proteção e melhoria da qualidade de meio ambiente [...]. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [1993]. Disponible en: <http://www.sedam.ro.gov.br/images/PDF/Download/colmam/LEIS/Lei_547-1993_-_SEDAR.pdf>. L'accès en: 04 mar. 2021.

RONDÔNIA. **Lei Complementar nº 827 de 15 de julho de 2015**.Dispõe sobre a estruturação organizacional e o funcionamento da Administração Pública Estadual, extingue, incorpora órgãos do Poder Executivo Estadual e dá outras providências. Diário Oficial do Estado de Rondônia. Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2015].

RONDÔNIA. **Lei n° 4.610, de 15 de outubro de 2019**. Estabelece critérios para a exigência de estudo de impacto ambiental e respectivo relatório do impacto sobre o meio ambiente - EIA/RIMA e revoga a Lei nº 890, de 24 de abril de 2000. *Diário Oficial do Estado de Rondônia.* Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2019].

RONDÔNIA. **Lei nº 1.143, de 12 de dezembro de 2002**. Disponible en:<https://sapl.al.ro.leg.br/norma/3120>. Acesso em 23 mar. 2021.

RONDÔNIA. Mensagem n. 7, de 09 de janeiro de 2017. *Diário Oficial do Estado de Rondônia.* Porto Velho: Palácio do Governo do Estado de Rondônia [2019].

RONDÔNIA. **Perfil do Estado de Rondônia**. Secretaria de Estado do Planejamento, Orçamento e Gestão – SEPOG Gerência do Observatório. Disponible en: http://www.sepog.ro.gov.br/Uploads/Arquivos/PDF/PerfilRondonia/Perfil_do_Estado_de_Rondonia_atualizado_em_01_03_2019.pdf. Acesso em 04/01/2021 L'accès en: 04 mar. 2021.

SCARANO, Fabio Rubio. Prioridades para a Conservação: **A Linha Tênue Que Separa Teorias e Dogmas**. IN: ROCHA, C. F. D.; BERGALLO, H. G.; SHUYS, M. V.; ALVES, M. A. S. *Biologia da conservação***:** Essências. Rima, São Carlos: SP, 2006.

Sobre os autores:

Thais Bernardes Maganhini
Possui graduação em Direito - Instituição Toledo de Ensino, mestrado em Direito pela Universidade de Marília. Doutorado em Direito Difuso e Coletivo pela PUC-SP. Atualmente é Profa. do Mestrado Profissional Interdisciplinar em Direitos Humanos e Desenvolvimento da Justiça - PPG/UNIR, realizado em parceria com a Escola da Magistratura de Rondônia (EMERON/TJRO) e professora da Universidade Federal de Rondônia- UNIR-Campus Porto Velho, nas disciplinas de direito constitucional e processo constitucional. Coordenadora de Extensão do Departamento de Ciências Jurídicas -UNIR/Porto Velho. Coordenadora do Projeto de Extensão Patrulha Eleitoral no TRE-RO/ UNIR. Líder do Grupo de Pesquisa em Direito Constitucional, Sustentabilidade e Acesso à Justiça. Membro do grupo de pesquisa Direito e Sustentabilidade da PUC/SP. Pesquisadora atuando, principalmente nas seguintes áreas: direito constitucional; sustentabilidade; acesso à Justiça e direito eleitoral.
Universidade Federal de Rondônia - UNIR, Rondônia, RO, Brasil
Lattes: http://lattes.cnpq.br/6368380758506294 ORCID: https://orcid.org/0000-0003-1603-2747
E-mail: tbm@unir.br

Layde Lana Borges da Silva
Doutora em Ciência Política pela UFRGS/FCR. Mestre em Direito Processual. Professora da Universidade Federal de Rondônia-UNIR. Líder do Projeto de Pesquisa NORDIS. Membro do Grupo de Pesquisa Direito Constitucional, Acesso à Justiça e Sustentabilidade. DCOAJUDS- UNIR.
Universidade Federal de Rondônia - UNIR, Rondônia, RO, Brasil
Lattes: http://lattes.cnpq.br/0547070173312459 ORCID: https://orcid.org/0000-0003-3585-050X
E-mail: laydelana@unir.br

Delson Fernando Barcellos Xavier
Doutor em Direito da Cidade (UERJ), Mestre em Direito Constitucional (UFMG). Docente do Mestrado Profissional Interdisciplinar em Direitos Humanos e Desenvolvimento da Justiça DHJUS - Unir/Emeron (TJ-RO). Bolsista do Mestrado-DHJUS. Líder do Grupo de Pesquisa Centro de Estudos Jurídicos - CEJAM.
Universidade Federal de Rondônia - UNIR, Rondônia, RO, Brasil
Lattes: http://lattes.cnpq.br/8131231817266876 ORCID: https://orcid.org/0000-0002-6868-4221
E-mail: delsonx@globo.com

Os autores contribuíram igualmente para a redação do artigo.